



Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

CIII. Les Chevaliers De La Milice Chretienne, ou de la Conception, En
Allemagne. An de J. C. 1618.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

CIII.

LES CHEVALIERS DE LA MILICE
CHRÉTIENNE,
ou de la CONCEPTION,
En Allemagne.

An de J. C. 1618.

CE fut *Charles de Gonzague* de Cleves, Duc de Nivernois & Rhetelois, Pair de France, qui institua cet Ordre en la Ville d'Olmütz, l'an 1618. sous la protection de Notre-Dame & de S. Michel. L'année suivante, plusieurs Seigneurs le reçurent à Vienne en Autriche. Les deux principaux preceptes de la Loi Evangelique étoient le fondement de cette Milice Chrétienne: *Aimer Dieu de tout son cœur & de toute son ame, & son prochain comme soi-même.* La fin de cet Ordre étoit de procurer la paix & l'union entre les Princes & les Peuples Chrétiens, & de delivrer des mains des Infidèles les Chrétiens qui gemissent sous leur Tyrannie.

Les Statuts de cet Ordre contiennent vingt-cinq articles. Il est dit dans le VII. qu'il seroit composé d'un Chef, de douze Grands-Prieurs, de 72. Grands-Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. Il est ordonné dans l'Article XII. que cet Ordre auroit pour marque deux Croix, l'une d'or émaillée de bleu, ayant d'un côté l'image de Notre-Dame tenant Notre-Seigneur entre les bras, & de l'autre côté



Chev. de la Milice Chr. ou de la Conception.



té celle de S. Michel. Cette Croix devant être portée au cou, avec un ruban de soye bleu & or, large de trois doigts. L'autre marque des Chevaliers devoit être de velours bleu en broderie d'or, dans le milieu de laquelle étoit l'image de la Ste. Vierge environnée de douze Etoiles, portant N. S. entre ses bras, un Sceptre à la main droite, & un Croissant sous les piés. Autour de cette marque étoit le Cordon de S. François, & des quatres angles de la Croix il sortoit des flammes d'or.

Les personnes de toutes sortes de Pays pouvoient être reçus dans cet Ordre, pourvu qu'ils eussent les qualitez requises. 1. Il falloit être de bonnes mœurs, sans reproches, ni note d'infamie, ni chargé de dettes. 2. Il falloit être né en legitime Mariage, excepté les Enfans Naturels des Empereurs, des Rois & des Princes Souverains. 3. Il falloit être Noble de 4. races, ou General d'Armée, ou prouver que son Pere l'a été, & qu'il étoit parvenu à quelque éminente Dignité par son mérite & par sa valeur. Dans l'Article XIX. il est marqué que dans les 12. Grands Prieurez on érigerait une Academie pour l'instruction de 25. jeunes Chevaliers. Qu'après y avoir demeuré au moins 3. ans dans la pratique de la vertu, avoir appris les sciences & fait les exercices qui conviennent à leur état, ils seroient obligez d'aller faire leur caravane sur les Vaisseaux de l'Ordre.

Elie Ashmole, dit que le Pape, qui étoit alors Chef de l'Ordre, divisa les Chevaliers en trois classes, qui avoient differens habits. Les premiers, qu'on nommoit Laïques Nobles, avoient

avoient un manteau de tafetas blanc, avec de grandes manches, une longue queue traînante, des cordons de soye blanche, & des boutons blancs & pourpre. Les seconds furent appelez Chevaliers Nobles Rentez. Ils avoient le manteau un peu plus court, & portoient, aussi-bien que les précédens, la Croix d'or pendue au cou avec un ruban bleu. Les troisièmes étoient les Chapelains & les Servans, qui avoient des manteaux de serge blanche avec des manches étroites pendantes jusques à terre, & des cordons de soye pourpre. Sur le côté gauche de leur manteau étoit la Croix de l'Ordre, de soye bleue bordée d'or & brochée d'argent, autour de laquelle étoit un cercle, où on lisoit ces paroles, *In hoc signo vinces*; & duquel sortoient douze rayons qui marquoient les douze Apôtres, & l'étoile qui est sur le bout de chaque branche de la Croix, représentoit celle qui sert de guide aux Sages d'Orient. Mais peut-être que les Auteurs n'ont pas bien distingué cette Croix de celle de l'Ordre de Jesus & de Marie, institué par Paul V. puis que tout ce qu'Ashmole dit touchant celui dont il est ici question, convient fort bien à celui de ce Pape. En effet l'Abbé Giustiniani prouve par un manuscrit, qu'il dit avoir entre les mains, que les Prieurs & les Chevaliers de la Loi portoient la Croix de velours sur l'estomac, avec ce seul changement, que les rayons d'or sortoient de la Croix même, au milieu de laquelle étoit l'image de Notre-Dame, & que les Servans n'avoient point de Croix d'or, mais seulement une Croix de velours sur leur habit, ou sur leur

man-

manteau. Ils n'avoient aussi, au lieu de l'image de Notre-Dame, que ces Lettres de son nom, M. R. A. qui étoient dans un petit Cercle fait du Cordon de S. François, autour duquel il y avoit, comme on l'a déjà dit, douze Etoiles.

Le Gouvernement temporel de cet Ordre étoit divisé en celui du Levant, celui de l'Occident & celui du Midi. Le Gouvernement de l'Orient comprenoit les Pays des Alpes & d'Italie, depuis la Mer Adriatique jusqu'au Rhin. Celui du Midi s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la Mer de Genes, & celui de l'Occident comprenoit les autres parties de l'Europe. L'élection d'un Chef se faisoit par vingt-neuf Prieurs, qu'on avoit tirés au sort. Entre leurs œuvres pies, en voici une en particulier qu'ils exerçoient. C'est que le jour de la Fête de la Conception de la Sainge Vierge, il y avoit vingt-cinq jeunes Demoiselles, bien Nobles, dont trois tiroient les Billets pour l'élection du Chef. Leur habit étoit bleu-celeste. Les Chevaliers devoient leur donner cinquante florins pour aider à les marier. Ils étoient aussi obligés de lire leur Breviaire & de faire les vœux requis. Lorsqu'ils alloient en campagne, ils avoient sur un des côtes de leur Enseigne une Croix avec l'image de Notre-Dame, & sur l'autre celle de S. Michel.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre en 1624. & lui accorda de grands Privileges. Quoi-que les Chevaliers fussent mariez, ils pouvoient posséder des Benefices à simple tonsure, pourvu qu'il n'excedassent pas la somme de trois cens écus. Ce noble Institut est presque entièrement anéanti.